



CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC – BUVETTE DU BOULODROME – AVENANT N°3

Entre les soussignés :

La mairie de FAVERGES-SEYTHENEX (Haute-Savoie) représentée par son Maire, Monsieur Jacques DALEX, dont le siège social est au 98 rue de la République, 74210 Faverges-Seythenex, dénommée ci-après « la commune », dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°2020-Del.2020-V-97 du 10/07/2020, et agissant en vertu de la décision du maire n° D.2026-10 du 24/02/2026, ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

La micro-entreprise La Guinguette du Boulodrome dont le siège est situé à Faverges-Seythenex (74210) 409 rue de la Fontaine, immatriculée sous le n° SIRET 928 717 255 000 14 et le code NAF 5610C, dont Monsieur Sébastien GONZALES est le gérant, ci-après dénommée l'Occupant,

D'autre part,

EXPOSE :

Aux termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire en date du 15/03/2024 modifiée par avenant n°1 du 14/03/2025 et avenant n°2 du 24/11/2025, la Commune et la micro-entreprise La Guinguette du Boulodrome ont défini l'occupation d'une dépendance mise à la disposition de la micro-entreprise en vue de l'exploitation d'une activité de buvette et de snack (débit de boissons, restauration rapide) ainsi qu'une activité d'animation des équipements.

Il convient de modifier cette convention d'autorisation d'occupation temporaire. Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la mise à disposition.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 11 de la convention du 15/03/2024 intitulé « Durée de l'autorisation » est modifié comme suit :

Cette autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2028 à compter du jour fixé à l'article 10. Elle peut être reconduite à l'échéance pour une durée minimale d'une année par décision expresse

VG

de la Commune si l'Occupant en fait la demande.

Un mois avant l'échéance de la présente autorisation, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de prorogation éventuelle de la présente autorisation.

A l'expiration de cette autorisation, qu'elle qu'en soit la cause, l'Occupant devra, sans délai, évacuer les lieux mis à disposition et ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni ne réclamer aucune indemnité.

A l'expiration de cette autorisation, l'Occupant restituera les lieux en l'état initial. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à sa charge.

ARTICLE 2 : Les autres articles et clauses de la convention d'autorisation d'occupation temporaire en date du 15/03/2024 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION ET CONTROLE DE LEGALITE

Le présent avenant sera transmis à Madame la Préfète de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties.

Fait à Faverges-Seythenex, le 24 février 2026

POUR LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Georges VIGNIER

POUR LA GUINGUETTE DU BOULODROME
Le gérant,
Monsieur Sébastien GONZALES

